

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2024-035283

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE**  
**13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 8 juillet 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Lettre de suite de l'inspection du 27 juin 2024 sur le thème « Agressions externes » à RAPSODIE (INB 25)

**N° dossier:** Inspection n° INSSN-MRS-2024-0633

**Références :**

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
- [2]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.
- [3]** Volume II du rapport de sûreté CEA/DES/DDSD/URMC/SREA/LDPR/INB25/RS002 indice B.
- [4]** Présentation Générale de la Sûreté de l'Établissement de Cadarache indice I de février 2024.
- [5]** Lettre CEA/DEN/DDCC/UADC/SLAD/LARA D0 367 du 28 juillet 2017.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 juin 2024 dans RAPSODIE (INB 25) sur le thème « Agressions externes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation RAPSODIE (INB 25) du 27 juin 2024 portait sur le thème « Agressions externes ».

Les inspecteurs ont vérifié la convention entre l'installation et le laboratoire ATHENA permettant une information mutuelle des risques supplémentaires d'agression externe en cas de travaux. Les inspecteurs ont également vérifié le contrôle de mise en service du groupe électrogène (GEF) après maintenance ainsi que les contrôles et essais périodiques réalisés sur le groupe électrogène de

remplacement durant l'indisponibilité du premier. Ils ont consulté le dernier compte rendu de vérification visuelle à la suite de l'impact foudre, la plupart des actions en découlant ont été réalisées, une action est en cours. L'installation a participé à un exercice séisme en 2023. Les inspecteurs ont également abordé le compte rendu d'événement significatif relatif à l'intervention d'un salarié d'une entreprise extérieure en zone délimitée non identifiée dans le plan de prévention et le dossier d'intervention en milieu radiologique. Le plan d'action est avancé et rigoureusement suivi.

Sur le terrain, les inspecteurs ont visité le bâtiment 206 dans lequel le nouveau pont polaire a été installé, le local Elcesna, le hall de démantèlement et le sous-sol du bâtiment 214 dans lequel le projet PETOLE (dépose de ventilation) est en cours. L'installation est bien tenue.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation mise en place dans le cadre des agressions externes est globalement satisfaisante. En effet, l'installation participe à des exercices sur ce thème et les plans d'actions sont rigoureusement suivis.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Températures extrêmes**

L'article 3.6 de l'arrêté [2] dispose « *Les agressions externes à prendre en considération dans la démonstration de sûreté nucléaire comprennent :*

- *les risques induits par les activités industrielles et les voies de communication, dont les explosions, les émissions de substances dangereuses et les chutes d'aéronefs ;*
- *le séisme ;*
- *la foudre et les interférences électromagnétiques ;*
- *les conditions météorologiques ou climatiques extrêmes ;*
- *les incendies ;*
- *les inondations trouvant leur origine à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base, y compris leur effet dynamique ;*
- *les actes de malveillance ;*
- *toute autre agression externe que l'exploitant identifie ou, le cas échéant, que l'Autorité de sûreté nucléaire juge nécessaire de prendre en compte ;*
- *les cumuls plausibles entre les agressions ci-dessus »*

Le volume II [4] du rapport de sûreté ne traite pas dans le paragraphe 11.6 relatif aux agressions par des conditions météorologique ou climatiques extrêmes les risques d'agressions liés aux températures extrêmes chaudes.



**Demande II.1. : Détailler les dispositions à mettre en œuvre pour évaluer et prendre en compte le risque lié aux épisodes météo de chaleur exceptionnelle. Dans l'attente de leur rédaction, transmettre un échéancier de réalisation.**

### **Pont polaire du bâtiment 206**

Le CEA s'était engagé par courrier [5] dans le cadre des suites du réexamen de sûreté, à limiter la charge maximale d'utilisation (CMU) du pont polaire à 12 tonnes permettant d'assurer la stabilité du bâtiment 206 et à réaliser des calculs complémentaires pour relever la charge en cas de besoin.

Or à ce jour vous prévoyez une utilisation du pont polaire à 25 tonnes, après sa rénovation, au lieu des 12 tonnes prévues, pour la réalisation d'opérations de démantèlement. Vous n'avez pas été en mesure de transmettre les éléments de justification de cette modification de conditions d'exploitations le jour de l'inspection.

**Demande II.2. : Justifier du caractère notable ou non de cette modification, au vu des engagements pris et du référentiel opérationnel de l'installation limitant cette charge au vu des impacts sur le génie civil en conditions accidentelles.**

**Demande II.3. : Justifier que la qualification du pont polaire à 25 tonnes ne remet pas en cause la tenue du bâtiment 206.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

### **Fourniture d'un groupe électrogène mobile**

Observation III.1 : Le référentiel de sûreté au 11.5.3 précise que « *En cas de défaillance du GEF, l'installation a également la possibilité de reprendre l'alimentation du réseau électrique secouru (permettant notamment d'alimenter les ventilations des bâtiments et les réseaux de surveillance) par un Groupe Électrogène Mobile (GEM 1) qui serait approvisionné par le centre en moins de 4 heures* ». Or, dans le plan de gestion [4], dans le paragraphe 3.1.1.5 relatif aux alimentations de remplacement, l'INB 25 ne figure pas dans la liste des INB qui, en cas de perte totale de l'alimentation électrique, seront pourvues prioritairement de GEM.

Les inspecteurs ont noté que l'installation mettrait en cohérence son référentiel de sûreté [3] avec le plan de gestion [4] à l'occasion d'une prochaine mise à jour.

\*

\* \*



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

**Pierre JUAN**

#### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.



Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).